

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-042

R-4047-2018

2 avril 2019

Phase 1

---

**PRÉSENT :**

Nicolas Roy  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenant dont le nom apparaît ci-après**

---

**Décision finale et sur les frais**

*Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité relative au remplacement des systèmes de conduite des réseaux de transport et de distribution d'électricité*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)  
représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel;  
Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur)  
représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Intervenant :**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de  
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier.**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE.....</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>RAPPEL DE LA DÉCISION D-2018-168 .....</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>PROJET .....</b>	<b>8</b>
<b>5</b>	<b>DEMANDE D’AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DES AVANT-PROJETS .....</b>	<b>12</b>
	<b>5.1 Description des avant-projets.....</b>	<b>12</b>
	<b>5.2 Suivis.....</b>	<b>15</b>
<b>6</b>	<b>DEMANDE DE CRÉATION DE COMPTES D’ÉCARTS ET DE REPORTS POUR LE TRANSPORTEUR ET POUR LE DISTRIBUTEUR.....</b>	<b>16</b>
<b>7</b>	<b>CONTRAT ATTRIBUÉ AU FOURNISSEUR DES SYSTÈMES DE CONDUITE DES RÉSEAUX .....</b>	<b>20</b>
<b>8</b>	<b>DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL.....</b>	<b>21</b>
<b>9</b>	<b>DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS.....</b>	<b>23</b>
	<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>24</b>

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 21 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement, les Demandeurs) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au remplacement des systèmes de conduite des réseaux (SCR) de transport et de distribution d'électricité (le Projet).

[2] Cette demande est déposée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) ainsi que du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

[3] Le 23 août 2018, les Demandeurs déposent une demande amendée<sup>3</sup> (la Demande).

[4] L'autorisation recherchée par les Demandeurs dans le cadre de la Demande vise le projet de remplacement des SCR de transport et de distribution d'électricité et la réalisation de travaux connexes. Les SCR sont des systèmes informatiques qui communiquent avec les divers équipements des réseaux du Transporteur et du Distributeur afin, entre autres, d'assurer la conduite de ces réseaux.

[5] Les Demandeurs proposent un traitement procédural de la Demande en deux phases, soit :

- une phase 1, visant l'autorisation des travaux d'avant-projets relatifs aux projets respectifs des Demandeurs, de même que l'autorisation de la création d'un compte d'écarts et de reports (CÉR) pour chacune des deux divisions, afin d'y comptabiliser les coûts ayant un impact sur leurs revenus requis<sup>4</sup>;
- une phase 2, visant l'autorisation du Projet comprenant les projets respectifs des Demandeurs, sur la base des coûts finaux qui seront précisés durant la phase d'avant-projet.

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRO, c. R-6.01, r. 2.](#)

<sup>3</sup> Pièce [B-0014](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0014](#), p. 3 et 4, par. 24.

[6] Le 10 octobre 2018, la Régie rend une décision procédurale<sup>5</sup> par laquelle, entre autres, elle accorde le statut d'intervenant à l'AQCIE-CIFQ et convoque les participants à une audience préliminaire afin de les entendre sur la prématurité de la Demande.

[7] La Régie tient l'audience préliminaire le 26 octobre 2018.

[8] Le 22 novembre 2018, la Régie rend la décision D-2018-168<sup>6</sup> dans laquelle elle conclut qu'il n'est pas dans l'intérêt public de déclarer irrecevable la Demande et considère pertinent de poursuivre son examen au mérite de celle-ci, afin d'en évaluer la pertinence et la force probante de la preuve, en vertu de l'article 73 de la Loi. La Régie indique notamment qu'elle juge qu'il est approprié de procéder à l'examen du dossier en deux phases. Elle déclare que l'examen de la Demande s'effectuera par voie de consultation. Elle ordonne également aux Demandeurs de déposer une preuve complémentaire, au plus tard le 28 novembre 2018, en lien avec le calcul de l'impact tarifaire de leur projet respectif et fixe l'échéancier du dossier.

[9] Le 28 novembre 2018, les Demandeurs déposent la preuve complémentaire exigée. Ce même jour, la Régie transmet une demande de renseignements (DDR) aux Demandeurs.

[10] Le 10 décembre 2018, les Demandeurs déposent leurs réponses à la DDR de la Régie.

[11] Le 14 décembre 2018, l'AQCIE-CIFQ informe la Régie qu'il ne déposera pas de preuve dans le dossier.

[12] Le 21 décembre 2018, la Régie transmet une deuxième DDR aux Demandeurs. Ces derniers y répondent le 18 janvier 2019.

[13] Le 23 janvier 2019, les Demandeurs déposent une argumentation sommaire, dans laquelle ils réitèrent tous les arguments plaidés lors de l'audience préliminaire du 26 octobre 2018.

---

<sup>5</sup> Décision [D-2018-142](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2018-168](#).

[14] Le 29 janvier 2019, l'AQCIE-CIFQ dépose son argumentation écrite. Les Demandeurs déposent leur réplique le 4 février 2019, date à laquelle la Régie entame son délibéré.

[15] Le 4 mars 2019, l'AQCIE-CIFQ dépose une demande de remboursement de frais. Les Demandeurs la commentent le 6 mars 2019.

[16] La présente décision porte sur la phase 1 de la Demande et sur la demande de paiement de frais de l'AQCIE-CIFQ.

## **2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE**

[17] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie autorise la réalisation des travaux d'avant-projets relatifs au Projet des Demandeurs.

[18] La Régie autorise également la création de CÉR provisoires, hors base de tarification et portant intérêts, pour y inscrire les coûts capitalisables d'avant-projets de 26,4 M\$, soit 17,9 M\$ pour le Transporteur et 8,5 M\$ pour le Distributeur, à compter de la date du dépôt de la demande initiale, soit le 21 juin 2018.

[19] De plus, la Régie octroie à l'AQCIE-CIFQ les frais réclamés de 29 092,34 \$ pour sa participation à l'examen de la phase 1 du dossier.

## **3 RAPPEL DE LA DÉCISION D-2018-168**

[20] La Régie rappelle les principaux éléments suivants sur lesquels elle s'est prononcée dans la décision D-2018-168<sup>7</sup> :

---

<sup>7</sup> Décision [D-2018-168](#), p. 25 à 35.

- les avant-projets décrits dans la Demande sont des parties intégrantes du Projet des Demandeurs dans son ensemble (par. 74);
- le projet de remplacement des SCR de transport et de distribution d'électricité a un caractère unique et vise des actifs considérés comme critiques (par. 75 et 76);
- les SCR actuels ont atteint la fin de leur durée de vie utile et la situation problématique quant à leur maintien ou leur mise à niveau expose Hydro-Québec à des risques de défaillance (par. 78);
- le Projet restera le même, peu importe le moment auquel l'appel de propositions ayant cours sera complété, car le choix du fournisseur des nouveaux SCR n'aura pas d'impact sur la description du Projet (par. 82);
- *prima facie*, la Demande, incluant la preuve complémentaire relative à l'impact tarifaire du Projet des Demandeurs, traite des renseignements exigés au Règlement (par. 82 à 98);
- il est approprié de procéder en deux phases pour l'examen de ce dossier (par. 103).

## 4 **PROJET**

### *Objectifs, description et justification du Projet*

[21] Les SCR sont des systèmes informatiques qui communiquent avec les différents équipements des réseaux du Transporteur et du Distributeur pour obtenir de l'information sur l'état du réseau et télécommander des équipements. Ces systèmes sont indispensables à l'exploitation fiable et sécuritaire d'un réseau électrique.

[22] Le Transporteur utilise présentement trois SCR, soit Spectrum, Laser et Gen-4 :

- Spectrum : ce système permet de suivre en temps réel les mouvements d'énergie sur le réseau de transport, de même que le comportement de ce dernier. Il comprend plusieurs applications spécifiques essentielles pour le Transporteur, dont le réglage fréquence-puissance, la répartition optimale de la production et la disponibilité des réserves d'exploitation.



- Laser : ce logiciel permet au personnel du Centre de contrôle du réseau de transport (CCR) de surveiller, contrôler et planifier l'exploitation du réseau de transport principal afin d'en assurer la fiabilité.
- Gen-4 : ce système permet la réalisation de l'ensemble des manœuvres requises sur le réseau de transport, dont celles pour isoler l'équipement, afin d'en réaliser l'entretien. Il est également utilisé par les centres de téléconduite (CT) pour la délivrance des régimes de travail afin d'assurer la sécurité du personnel et du public<sup>8</sup>.

[23] Le Distributeur utilise actuellement le « Logiciel CED », qui est fortement intégré au système Gen-4 du Transporteur par le biais d'interfaces développées spécifiquement pour les besoins du Distributeur. Il est le principal système pour l'exploitation et la surveillance du réseau de distribution. Il assure la qualité et la continuité du service et veille à la sécurité du public et des équipes sur le terrain.

[24] Le Projet présenté par les Demandeurs a pour objectif d'assurer la pérennité des systèmes de conduite du réseau de transport et de distribution d'Hydro-Québec. Il vise le remplacement des systèmes de conduite actuels du Transporteur et du Distributeur devenus désuets par une plateforme unique et intégrée reflétant les technologies actuelles. Le Projet, à caractère unique, vise le remplacement d'actifs considérés comme critiques.

[25] Le Transporteur mentionne qu'il est de sa responsabilité de superviser et de diriger l'exploitation du réseau de transport et des installations de production d'électricité et qu'à cette fin, un système de gestion de la production ou GMS lui est indispensable. De ce fait, il a besoin du GMS intégré dans la nouvelle plateforme, même s'il ne devait pas exploiter l'ensemble des centrales appartenant à Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur). Il précise qu'à ce jour, il n'entrevoit pas de coût supplémentaire au Projet en lien avec l'exploitation des centrales du Producteur<sup>9</sup>.

**[26] La Régie retient de la preuve du Transporteur qu'il a besoin du GMS intégré dans la nouvelle plateforme, même s'il ne devait pas exploiter l'ensemble des centrales appartenant au Producteur et qu'à ce jour, aucun coût supplémentaire n'est prévu au Projet en lien avec l'exploitation des centrales qu'il effectue.**

---

<sup>8</sup> Pièce [B-0005](#), p. 8 et 9.

<sup>9</sup> Pièce [B-0039](#), p. 12, réponse 5.3.

[27] La nouvelle plateforme logicielle sera déployée dans deux centres de traitement informatique hautement sécurisés, situés dans des zones géographiques distinctes et reliés par une infrastructure réseau redondante. De plus, dans chacun de ces centres, les systèmes de conduite du Transporteur (SCR-T) et du Distributeur (SCR-D), de même que les services d'infrastructure et de sécurité, seront également déployés en redondance<sup>10</sup>. Les Demandeurs mentionnent que ces environnements redondants permettront à la plateforme logicielle de maintenir une disponibilité élevée, de l'ordre de 99,99 %, correspondant au standard des meilleures pratiques du marché<sup>11</sup>.

**[28] La Régie retient le taux de disponibilité élevé, de l'ordre de 99,99 %, envisagé pour la nouvelle plateforme logicielle des SCR des Demandeurs.**

[29] La nouvelle plateforme logicielle, qui mise sur l'intégration des besoins du Transporteur et du Distributeur à même les fonctions de base des solutions disponibles sur le marché, vise à assurer l'exploitation fiable et sécuritaire des réseaux de transport et de distribution, tout en permettant une exploitation optimisée de ces réseaux grâce à un allègement des activités de mise à niveau et une évolution en continu des nouveaux SCR.

[30] Selon la ligne de temps globale du Projet, ce dernier sera réalisé en deux phases compte tenu de sa complexité, de sa criticité et de ses caractéristiques particulières, tel que proposé par les Demandeurs et reconnu par la Régie dans la décision D-2018-168<sup>12</sup>. La phase 1 consiste à examiner, à des fins d'autorisation, les avant-projets du Transporteur et du Distributeur, tandis que la phase 2 vise l'examen du Projet comprenant les projets respectifs des Demandeurs, également à des fins d'autorisation.

[31] La phase 1 permettra notamment de réaliser les travaux d'architecture préliminaire visant à faire converger, vers une solution logicielle cible, les besoins respectifs des Demandeurs et la version de base de la plateforme offerte par le fournisseur retenu pour les nouveaux SCR. L'architecture détaillée sera élaborée lors de la phase de projet<sup>13</sup>.

[32] Les Demandeurs signalent que les activités progressent plus lentement qu'anticipé. Ainsi, ils prévoient effectuer la sélection du fournisseur de la plateforme intégrée au cours du premier trimestre de 2019 et compléter les travaux d'avant-projets pour le troisième

---

<sup>10</sup> Pièce [B-0039](#), p. 14, réponse 6.1.

<sup>11</sup> Pièce [B-0039](#), p. 14, réponse 6.2.

<sup>12</sup> Décision [D-2018-168](#), p. 35, par. 103.

<sup>13</sup> Pièce [B-0005](#), p. 18.

trimestre de 2019. Ce délai entraîne un décalage des efforts et coûts associés dans le temps, faisant en sorte que la mise en service finale du Projet est maintenant prévue au premier trimestre de l'année 2024<sup>14</sup>.

### *Autres solutions envisagées*

[33] Les Demandeurs soutiennent que le remplacement complet des systèmes Spectrum, Laser, Gen-4 et du Logiciel CED est la seule solution envisageable. En effet, aucune autre solution n'a été considérée par le Transporteur pour ses systèmes, en raison de leur abandon par le fournisseur ou de la grande complexité de passer à une version plus récente. En ce qui a trait au Distributeur, les investissements requis pour maintenir le développement d'interfaces complexes pour assurer le transfert d'informations avec le SCR-T ne feraient que retarder de quelques années le remplacement du Logiciel CED, qui devient incontournable à partir de 2023.

### *Coûts et impact tarifaire des projets respectifs des Demandeurs*

[34] Les Demandeurs présentent les coûts estimés du Projet, comprenant les coûts du projet du Transporteur et ceux du projet du Distributeur<sup>15</sup>.

[35] En suivi de la décision D-2018-168<sup>16</sup>, les Demandeurs déposent, sous pli confidentiel, le calcul de l'impact tarifaire des projets respectifs du Transporteur et du Distributeur<sup>17</sup>, basé, d'une part, sur une période de 20 ans et, d'autre part, sur une période représentative de la durée de vie utile moyenne des actifs relatifs aux SCR. Dans chaque cas, ils fournissent une analyse de sensibilité pour des variations de +15 % et de +25 % du coût de leur projet respectif.

[36] Les Demandeurs rapportent que, pour l'année 2019, le projet du Transporteur aura peu d'impact sur les revenus requis alors que celui du Distributeur n'en aura aucun<sup>18</sup>.

---

<sup>14</sup> Pièce [B-0039](#), p. 5 et 6, réponses 2.1 et 2.2.

<sup>15</sup> Pièce B-0004, p. 23 (pièce confidentielle).

<sup>16</sup> Décision [D-2018-168](#), p. 36, par. 111.

<sup>17</sup> Pièces B-0031 et B-0033, respectivement (pièces confidentielles).

<sup>18</sup> Pièces [B-0039](#), p. 6, réponse 2.2, et [B-0044](#), p. 3.

[37] Les Demandeurs prévoient déposer les coûts finaux de leur projet respectif d'ici la fin des travaux d'avant-projets, prévue pour le troisième trimestre de l'année 2019<sup>19</sup>.

## 5 DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DES AVANT-PROJETS

[38] Le projet de remplacement des SCR est constitué d'une analyse préliminaire, suivie d'une phase d'avant-projet (phase 1) et d'une phase de projet (phase 2).

[39] L'analyse préliminaire a pour but de sélectionner le fournisseur des nouveaux SCR et de planifier la réalisation du Projet. De manière générale, elle vise à documenter les exigences techniques et à élaborer l'appel de propositions en vue de la sélection de la nouvelle plateforme qui remplacera les SCR actuels.

[40] L'appel de propositions a été lancé par les Demandeurs le 18 mai 2018. Les travaux d'analyse préliminaire en cours comprennent l'analyse des propositions reçues, leur validation par des démonstrations et des preuves de concept, la négociation avec les finalistes et la sélection du fournisseur retenu. Les Demandeurs considèrent l'autorisation de la réalisation de la phase d'avant-projet par la Régie comme un préalable à la signature du contrat avec le fournisseur.

### 5.1 DESCRIPTION DES AVANT-PROJETS

[41] Les Demandeurs demandent notamment d'autoriser la réalisation des travaux d'avant-projets visant leur projet respectif. Ces travaux sont définis par les principaux regroupements d'activités suivants<sup>20</sup>, soit :

- *Énoncé des travaux.* Cette partie consiste en la planification précise du déroulement des travaux de la phase de projet et en la répartition, après entente avec le fournisseur, des tâches et des responsabilités pour chaque activité à réaliser;

---

<sup>19</sup> Pièce [B-0044](#), p. 3.

<sup>20</sup> Pièce [B-0005](#), p. 18 à 20.

- *Architecture préliminaire.* Ces travaux consistent à faire converger les besoins respectifs du Transporteur et du Distributeur et la version de base de la plateforme offerte par le fournisseur vers une solution logicielle techniquement faisable et acceptable pour tous;
- *Préparation des environnements pour les systèmes hâtifs.* Cette partie consiste en l'installation de la version commerciale de base de la plateforme offerte par le fournisseur, afin de familiariser le personnel avec le produit et les affichages qu'il contient, d'identifier les enjeux technologiques et fonctionnels à résoudre et de soutenir l'élaboration de la stratégie de formation du personnel;
- *Conception du matériel dédié à la formation du personnel.* Les activités à réaliser ici comprennent la définition des besoins, la conception préliminaire du matériel dédié à la formation et la planification des activités de formation de la phase de projet;
- *Mise en place de la zone informatique électrique.* Cette partie consiste à planifier et délimiter un espace informatique et physique sécurisé pour recevoir le SCR-T, à l'intérieur duquel seront déployées les applications logicielles jugées critiques pour l'exploitation du réseau électrique. Il est requis que cette zone soit conforme aux normes de fiabilité CIP<sup>21</sup> de la NERC<sup>22</sup>;
- *Examen des affichages et interfaces utilisateurs.* Ce regroupement cible l'examen de l'ensemble des affichages et des interfaces utilisateurs pour vérifier leur pertinence et la possibilité de leur intégration au produit du fournisseur;
- *Unification du modèle de réseau électrique.* Cette partie vise à convenir d'un modèle de réseau électrique commun adaptable à la plateforme offerte par le fournisseur, pour remplacer les modèles de réseau différents qu'utilisent présentement le Transporteur et le Distributeur, selon leurs besoins respectifs.

[42] Les coûts des avant-projets pour lesquels les Demandeurs recherchent une autorisation s'élèvent à un total de 26,4 M\$, soit un montant de 17,9 M\$ pour l'avant-projet du Transporteur et de 8,5 M\$ pour celui du Distributeur. Ces montants représentent la portion capitalisable du coût total estimé de 29,2 M\$ pour la réalisation de ces avant-projets<sup>23</sup>.

[43] L'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie de ne pas se prononcer sur les demandes d'autorisation des avant-projets jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de se prononcer sur les projets dont ils sont susceptibles de faire éventuellement partie. Selon l'intervenant, les

---

<sup>21</sup> CIP : *Critical Infrastructure Protection*.

<sup>22</sup> NERC : *North American Electric Reliability Corporation*.

<sup>23</sup> Pièce [B-0039](#), p. 4, réponse 1.2.

Demandsurs ont démontré que leurs SCR actuels doivent être remplacés dans un avenir rapproché, mais sans être capables de déterminer par quels équipements ils le seront<sup>24</sup>.

[44] Les Demandsurs font valoir qu'ils ont présenté de façon détaillée la description et les caractéristiques de leurs projets et systèmes respectifs. Ils soulignent également que la solution à mettre en place, soit une plateforme logicielle unique et intégrée, a été bien identifiée<sup>25</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[45] La Régie a déjà reconnu, dans la décision D-2018-168, que les objectifs, la description et la justification du Projet qui lui est présenté lui apparaissent en conformité avec l'article 2 du Règlement. Cette reconnaissance est basée sur l'affirmation des Demandsurs selon lesquels la représentation des SCR visés reste la même, peu importe le moment auquel l'appel de propositions est complété, car le choix du fournisseur n'a pas d'impact sur la description du Projet telle que présentée à la Régie. La Régie retient également que les avant-projets font partie intégrante du Projet.

[46] La Régie est d'avis que le projet à réaliser, soit la mise en place d'une plateforme logicielle unique et intégrée pour la conduite des réseaux de transport et de distribution, est suffisamment défini dans la preuve déposée à ce jour pour permettre à la Régie d'en apprécier le bien-fondé. **La Régie retient que les caractéristiques définitives du Projet, dont les coûts finaux, seront déposées dans le cadre de la phase 2 du dossier, en vue de l'examen de la demande visant son autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi.** La Régie retient également que le Projet sera défini plus précisément lors de la phase d'avant-projet, une fois que le fournisseur des nouveaux SCR et, conséquemment, la version de base de la plateforme à déployer seront connus.

[47] **En conséquence, la Régie ne retient pas la recommandation de l'AQCIE-CIFQ de ne pas se prononcer sur les demandes d'autorisation des avant-projets et elle autorise les Demandsurs à réaliser leurs travaux d'avant-projets tels que décrits dans le cadre de la phase 1 du dossier, sous réserve des précisions contenues au paragraphe 66 de la présente décision.**

---

<sup>24</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0014](#), p. 4.

<sup>25</sup> Pièce [B-0045](#), p. 2.

[48] Toutefois, l'autorisation de réaliser les avant-projets des Demandeurs ne doit pas être interprétée comme constituant une autorisation directe ou implicite par la Régie visant la réalisation du Projet, aux fins de l'article 73 de la Loi.

## 5.2 SUIVIS

[49] Le Projet ne prévoit pas, selon les informations fournies par les Demandeurs, la réalisation de travaux d'aménagement pour le déploiement du nouveau SCR-T dans les espaces physiques du Transporteur. Ce dernier mentionne que, dans le cadre de la préparation au déploiement du nouveau SCR-T, il doit s'assurer que la migration vers la nouvelle plateforme logicielle se fasse de façon ordonnée, sans risque pour l'exploitation en continu du réseau, et que, dans le contexte des modifications requises, il n'est pas possible de procéder à ce déploiement dans la salle de contrôle actuelle du CCR<sup>26</sup>.

[50] Les Demandeurs précisent qu'à l'automne 2018, la vice-présidence Technologies de l'information et des communications (la VPTIC) a été désignée responsable de piloter l'évaluation des diverses avenues de localisation en ce qui a trait à la nouvelle plateforme logicielle, afin de satisfaire les besoins de l'entreprise, dont ceux du Transporteur. Une décision à ce sujet est prévue en fin d'année 2019<sup>27</sup>.

**[51] La Régie note que le Projet ne prévoit pas la réalisation de travaux d'aménagement pour le déploiement du nouveau SCR-T.**

**[52] De plus, la Régie retient que des activités sont en cours afin d'évaluer diverses avenues de localisation en ce qui a trait à la nouvelle plateforme logicielle. Elle demande aux Demandeurs de l'informer, dans le cadre du dépôt de la preuve relative à la phase 2 du Projet, de l'état d'avancement de cette évaluation réalisée par la VPTIC.**

[53] Par ailleurs, le Transporteur mentionne qu'il réalise des activités de la fonction d'« exploitant d'installation de production » ou GOP<sup>28</sup>, notamment des services de téléconduite, d'exploitation des installations de production et de formation, pour le compte

---

<sup>26</sup> Pièces [B-0039](#), p. 25, réponse 11.2, et [B-0006](#), p. 11.

<sup>27</sup> Pièce [B-0039](#), p. 25, réponse 11.3.

<sup>28</sup> GOP : *Generator Operator*.

du Producteur. Il affirme que ce dernier est facturé au coût complet pour ces activités<sup>29</sup>. Il mentionne également qu'il devra revoir, durant la phase de projet, la facturation interne pour les services rendus au Producteur, afin de s'assurer de l'utilisation des inducteurs de coûts appropriés<sup>30</sup>.

**[54] La Régie demande aux Demandeurs de déposer, au moment du dépôt de la preuve relative à la phase 2 du dossier, les informations relatives aux inducteurs de coûts qui seront utilisés, dans le cadre de l'exploitation du nouveau SCR-T, afin de facturer le Producteur pour les activités de la fonction GOP que le Transporteur réalise pour son compte, en expliquant et justifiant les changements proposés.**

## **6 DEMANDE DE CRÉATION DE COMPTES D'ÉCARTS ET DE REPORTS POUR LE TRANSPORTEUR ET POUR LE DISTRIBUTEUR**

[55] Les Demandeurs précisent les coûts estimés des projets du Transporteur et du Distributeur sur la base d'une évaluation préliminaire de ces coûts selon le niveau de détail disponible au moment du dépôt du dossier. Le Transporteur et le Distributeur déposeront les coûts finaux associés au Projet à la fin de l'avant-projet<sup>31</sup>.

[56] La réalisation du Projet, selon l'évaluation actuelle et sous réserve de l'autorisation de la Régie, s'échelonnera entre 2019 et 2024, soit au cours de l'application des premiers MRI du Transporteur (2019 à 2022) et du Distributeur (2018-2019 à 2021-2022) et au-delà. Dans ce contexte de chevauchement entre les diverses périodes précitées, le Transporteur et le Distributeur demandent chacun la création d'un CÉR, hors base de tarification, pour y comptabiliser tous les coûts associés à leur projet respectif ayant un impact sur leurs revenus requis qui n'auront pu être reflétés dans les tarifs au moment opportun. Les Demandeurs proposeront, à l'occasion de leurs dossiers tarifaires, les modalités de disposition de leur CÉR respectif<sup>32</sup>.

[57] Les coûts estimés de l'avant-projet en cours sont présentés au tableau suivant.

---

<sup>29</sup> Pièce [B-0043](#), p. 4 et 5, réponse 1.2.

<sup>30</sup> Pièce [B-0006](#), p. 15.

<sup>31</sup> Pièce [B-0005](#), p. 23.

<sup>32</sup> Pièce [B-0044](#), p. 3.



**TABLEAU 1**  
**COÛTS PRÉVUS D'AVANT-PROJETS POUR LE TRANSPORTEUR**  
**ET POUR LE DISTRIBUTEUR**  
**(EN K\$)**

	2018			2019			Total
	Charges	Investissements	Sous-total 2018	Charges	Investissements	Sous-total 2019	
HQT	1 038 <sup>[1]</sup>	9 374	10 412	364	8 494	8 858	19 270
HQD	1 032	1 803	2 835	364	6 724	7 088	9 923

Source : [B-0005](#), p. 23.

Note 1 : Le Transporteur indique que ces charges visent l'avant-projet, à l'exclusion de toute charge pour les travaux d'analyse préliminaire autorisée à titre de budget spécifique par la décision D-2018-021.

[58] En réponse à une DDR, les Demandeurs précisent que les coûts des avant-projets du Transporteur et du Distributeur, respectivement de 19,3 M\$ et de 9,9 M\$, ne sont pas entièrement capitalisables. La portion capitalisable correspond à 17,9 M\$ pour le Transporteur et à 8,5 M\$ pour le Distributeur et représente les coûts des avant-projets respectifs pour lesquels ils recherchent une autorisation<sup>33</sup>.

[59] Le Distributeur souligne également qu'il anticipe des charges d'exploitation de 1,0 M\$ pour l'année 2018 et 0,4 M\$ pour l'année 2019, qui devront être absorbées à même les revenus requis autorisés en 2018 et les coûts couverts par la Formule d'indexation en 2019 dans le cadre du MRI<sup>34</sup>. Quant aux charges d'exploitation attribuables au Transporteur, soit 1,0 M\$ pour l'année 2018 et 0,4 M\$ pour l'année 2019, ce dernier souligne qu'il n'y aurait pas d'impact perceptible sur ses revenus requis<sup>35</sup>.

[60] Selon l'AQCIE-CIFQ, même s'il était admis que la demande de CÉR puisse avoir une portée s'étendant au-delà des impacts des avant-projets, de manière à couvrir aussi les impacts de tout le Projet, cette demande devrait être rejetée en l'absence de toute démonstration probante de la part des Demandeurs.

[61] L'intervenant est d'avis que les prétentions des Demandeurs, d'après lesquelles les demandes de CÉR ne peuvent être scindées selon qu'elles se rapportent aux coûts d'avant-projets ou de projets, lui paraissent sans fondement. Selon l'intervenant, rien n'empêcherait la Régie de créer un CÉR à l'égard d'un avant-projet mais non à l'égard d'un

<sup>33</sup> Pièce [B-0039](#), p. 4, réponse 1.2.

<sup>34</sup> Pièce [B-0039](#), p. 46, réponse 20.5.

<sup>35</sup> Pièce [B-0039](#), p. 33, réponse 14.6.

projet ou inversement. Il sera toujours temps pour les Demandeurs de demander des CÉR en phase 2 s'ils le croient alors approprié.

[62] L'AQCIE-CIFQ affirme que, dans la mesure où les demandes ne se rapportent qu'aux coûts d'avant-projets, aucun argument de la part des Demandeurs ne soutient leur demande respective<sup>36</sup>.

[63] Dans leur réplique<sup>37</sup>, les Demandeurs sont d'avis que leurs demandes pour la création des CÉR sont justifiées à ce stade puisqu'ils considèrent que les avant-projets font partie intégrante du Projet, comme l'a d'ailleurs reconnu la Régie dans sa décision D-2018-168<sup>38</sup>:

*« [74] En la présente instance, la Régie est d'avis que les avant-projets décrits à la Demande sont des parties intégrantes du projet des Demandeurs dans son ensemble ».*

### ***Opinion de la Régie***

[64] Dans le présent dossier, la Régie est saisie d'une demande du Transporteur et du Distributeur de créer des CÉR pour chacun d'eux, hors base de tarification, pour y comptabiliser tous les coûts associés au Projet ayant un impact sur leurs revenus requis qui n'auront pu être reflétés dans leurs tarifs au moment opportun.

[65] La Régie précise que l'autorisation de créer des CÉR, sous réserve de l'approbation du Projet, n'inclut pas, directement ou implicitement, l'autorisation du Projet pour lequel les CÉR sont créés. Ces CÉR permettent seulement au Transporteur et au Distributeur de comptabiliser les coûts liés à ce Projet depuis la date de création des CÉR.

[66] De l'avis de la Régie, si le Projet est autorisé et que le Transporteur et le Distributeur ont demandé leur autorisation d'un CÉR en temps opportun, ils sont en droit de récupérer l'ensemble des sommes comptabilisées dans leur CÉR, sous réserve de l'examen de l'inclusion des coûts du Projet à la base de tarification, au moment approprié. Toutefois, si le Projet n'est pas autorisé, les sommes qui seront incluses aux CÉR ne pourront pas être

---

<sup>36</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0014](#), p. 9.

<sup>37</sup> Pièce [B-0045](#), p. 4.

<sup>38</sup> Décision [D-2018-168](#), p. 25, par 74.

recupérées au cours des prochaines années. En ce qui a trait aux charges d'exploitation relatives aux travaux d'avant-projets, la Régie estime que les montants encourus en 2018 et 2019 ne sont pas significatifs.

[67] Ainsi, le CÉR n'est qu'un outil réglementaire. Puisque le Projet, pour lequel ces CÉR sont créés, n'a pas encore fait l'objet d'une autorisation de la Régie, les Demandeurs doivent assumer le risque de ne pas récupérer les sommes qui pourraient y être inscrites.

[68] Par ailleurs, la Régie comprend de la preuve du Transporteur et du Distributeur que les coûts capitalisables à être encourus de manière prioritaire ont trait à l'avant-projet et totalisent 17,9 M\$ pour le Transporteur et 8,5 M\$ pour le Distributeur.

[69] Bien que la Régie est d'avis que les coûts d'avant-projets sont des parties intégrantes des coûts du Projet, seuls les coûts d'avant-projets ont été présentés par les Demandeurs dans le présent dossier. Les coûts du Projet, présentés dans la phase 1 du dossier sur la base d'une évaluation préliminaire par les Demandeurs, seront précisés dans la phase 2 à venir, incluant ceux pouvant être encourus jusqu'au dépôt de la demande d'autorisation du projet d'investissement selon l'article 73 de la Loi.

[70] Par ailleurs, la Régie note que le Transporteur et le Distributeur demandent la création des CÉR à compter de la date de la présente demande initiale, soit le 21 juin 2018, étant donné, notamment, que l'avant-projet est en cours.

**[71] Dans ce contexte, la Régie juge opportun d'autoriser la création de CÉR provisoires, hors base de tarification et portant intérêts, pour y inscrire les coûts capitalisables d'avant-projets de 26,4 M\$, soit 17,9 M\$ pour le Transporteur et 8,5 M\$ pour le Distributeur, à compter de la date du dépôt de la demande initiale, soit le 21 juin 2018.**

**[72] La Régie prend acte du fait que les Demandeurs proposeront les modalités de disposition de leur CÉR respectif à l'occasion de leurs dossiers tarifaires. Elle précise que les modalités de disposition des CÉR doivent être appliquées en vertu des MRI respectifs des Demandeurs.**

**[73] La Régie prend acte également du fait que le Transporteur et le Distributeur déposeront leur suivi de l'avant-projet dans le cadre de leur rapport annuel respectif déposé à la Régie en vertu de l'article 75 de la Loi. Le suivi annuel fera état des coûts**

réels des travaux, de l'explication des écarts majeurs entre les coûts réels et les coûts projetés, de même que de l'évolution de l'échéancier des travaux<sup>39</sup>.

## 7 CONTRAT ATTRIBUÉ AU FOURNISSEUR DES SYSTÈMES DE CONDUITE DES RÉSEAUX

[74] Les Demandeurs indiquent qu'un changement de fournisseur est possible advenant l'échec de la phase d'avant-projet une fois le contrat attribué, puisque sa réussite est une condition au passage à la phase de projet. Ils mentionnent qu'autant dans la phase d'avant-projet que dans la phase de projet, il demeure possible de mettre un terme au contrat. Toutefois, dans le cas où la résiliation du contrat interviendrait sans motif valable, des coûts importants pourraient en découler. Sans égard au motif menant au changement de fournisseur, le travail effectué par ses ressources et celles des Demandeurs ne serait pas réutilisable si ces derniers devaient se tourner vers le fournisseur de deuxième rang, dont la solution serait différente. Selon les Demandeurs, des coûts importants pourraient en découler<sup>40</sup>.

[75] Questionnés à ce sujet, les Demandeurs expliquent que le cahier des clauses générales faisant partie du document d'appel de propositions prévoit notamment que « *Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie par avis écrit. Le contrat est alors réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation* »<sup>41</sup>. Ils affirment qu'il s'agit d'une situation hautement hypothétique, non souhaitée et constituant un ultime recours advenant un échec avec le fournisseur de premier rang. L'objectif de cette clause est de mitiger ce risque.

[76] De plus, les Demandeurs précisent que cette clause n'est pas finale, puisqu'elle pourrait être modifiée au gré des négociations qui interviendront avec le finaliste préalablement à l'attribution du contrat.

[77] Les Demandeurs indiquent que dans le cas d'une résiliation pour cause, l'impact sur les coûts en cas de résiliation découlant d'un défaut du fournisseur serait alors équivalent

---

<sup>39</sup> Pièces [B-0006](#), p. 17, et [B-0009](#), p. 16.

<sup>40</sup> Pièce [B-0039](#), p. 20, réponse 8.5.

<sup>41</sup> Pièce [B-0043](#), p. 6 à 8, réponse 2.1.

aux sommes qu'Hydro-Québec ne parviendrait pas à recouvrer sur ces bases. Dans le cas d'une résiliation sans cause, l'impact sur les coûts serait proportionnel aux coûts associés aux travaux accomplis, le tout pouvant possiblement atteindre la valeur des coûts soumis dans la présente demande et actualisés en date de la soumission d'une nouvelle demande.

### *Opinion de la Régie*

[78] La Régie note qu'un changement de fournisseur est possible advenant l'échec de la phase d'avant-projet une fois le contrat attribué, mais qu'il s'agit, selon les Demandeurs, d'une situation hautement hypothétique, non souhaitée et constituant un ultime recours advenant un échec avec le fournisseur de premier rang.

[79] La Régie note également que, dans le cas où une résiliation de contrat attribué à un fournisseur interviendrait, des coûts importants pourraient en découler.

**[80] Par conséquent, la Régie demande au Transporteur et au Distributeur de l'informer, dans les meilleurs délais, de tout changement de fournisseur des nouveaux SCR, ainsi que des raisons de la résiliation du contrat conclu avec le fournisseur et des coûts encourus.**

**[81] La Régie jugera alors si les coûts encourus font partie ou non des coûts du Projet ou des revenus requis respectifs des Demandeurs.**

## **8 DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

[82] Le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie de rendre une ordonnance de confidentialité et d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues aux pièces B-0031<sup>42</sup> concernant l'impact tarifaire du Projet du Transporteur et B-0033<sup>43</sup> concernant l'impact du Projet du Distributeur sur leurs revenus requis, déposées à titre de preuve complémentaire.

---

<sup>42</sup> Pièce B-0031 (pièce confidentielle).

<sup>43</sup> Pièce B-0033 (pièce confidentielle).

[83] Les Demandeurs déposent, pour le dossier public, une version de ces pièces dans lesquelles les renseignements dont ils demandent le traitement confidentiel sont caviardés, soit la pièce B-0032<sup>44</sup> pour le projet du Transporteur et la pièce B-0034<sup>45</sup> pour le projet du Distributeur.

[84] Les Demandeurs demandent également à la Régie de rendre une ordonnance de confidentialité et d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues dans leurs réponses à la première DDR de la Régie, à la pièce B-0038<sup>46</sup>. Les Demandeurs déposent pour le dossier public la pièce B-0039<sup>47</sup>, dans laquelle les renseignements faisant l'objet de la demande de traitement confidentiel sont caviardés.

[85] La demande de traitement confidentiel des renseignements contenus à la pièce B-0038 vise les renseignements contenus à la pièce B-0004 pour lesquels les Demandeurs ont obtenu une ordonnance de traitement confidentiel, ainsi que la ventilation de ces coûts détaillés mis à jour par année de leur projet respectif.

[86] Au soutien de ces demandes, les Demandeurs invoquent les mêmes motifs que ceux décrits aux affirmations solennelles de messieurs François Brassard et Éric Chaîné, au soutien de la demande de traitement confidentiel du 21 juin 2018, et dont la Régie s'est déclarée satisfaite dans la décision D-2018-142<sup>48</sup>.

[87] Les Demandeurs ne précisent pas la période pendant laquelle le traitement confidentiel est requis. Cependant, les renseignements contenus aux pièces B-0031, B-0033 et B-0038, dont ils requièrent le traitement confidentiel, ont trait aux coûts du Projet, pour lesquels les Demandeurs ont obtenu une ordonnance de traitement confidentiel aux termes de la décision D-2018-142, jusqu'à la date de dépôt de la demande d'autorisation pour la réalisation du Projet dans le cadre de la phase 2 du dossier, ainsi qu'à l'impact tarifaire sur la base des coûts estimés jusqu'à présent dans le cadre de la phase 1.

**[88] Dans ce contexte, la Régie accueille les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et du Distributeur à l'égard des pièces B-0031, B-0033**

---

<sup>44</sup> Pièce [B-0032](#).

<sup>45</sup> Pièce [B-0034](#).

<sup>46</sup> Pièce B-0038 (pièce confidentielle).

<sup>47</sup> Pièce [B-0039](#).

<sup>48</sup> Décision [D-2018-142](#).

**et B-0038 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardées aux pièces B-0032, B-0034 et B-0039, et en interdit la divulgation, la publication ou la diffusion, jusqu'à la date de dépôt à la Régie de la demande d'autorisation pour la réalisation du Projet, dans le cadre de la phase 2 du dossier.**

## **9 DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS**

[89] Le Guide de paiement des frais 2012<sup>49</sup> (le Guide) ainsi que le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie<sup>50</sup> encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[90] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

[91] La Régie a reçu la demande de paiement de frais de l'AQCIE-CIFQ. L'intervenant réclame un montant total de 29 092,34 \$ dans le cadre de la phase 1 du dossier. Il précise que le budget de participation qu'il avait soumis dans le cadre de sa demande d'intervention avait été préparé en présumant qu'il n'y aurait pas d'audience<sup>51</sup>. L'intervenant ajoute que le dossier a évolué de telle manière qu'une audience a été tenue et qu'il s'y est préparé.

[92] Les Demandeurs s'en remettent à la Régie quant à la détermination de l'utilité et de la pertinence de participation de l'intervenant, ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais qu'il réclame.

[93] La Régie constate que l'AQCIE-CIFQ n'a pas déposé de preuve dans le cadre de l'examen de la phase 1 du dossier<sup>52</sup>.

---

<sup>49</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

<sup>50</sup> [RLRO, c. R-6.01, r. 4.1](#).

<sup>51</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0015](#).

<sup>52</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0012](#).

[94] La Régie juge que la participation de l'AQCIE-CIFQ a été utile à ses délibérations dans le cadre de l'examen de la phase 1 du dossier. En conséquence, elle lui accorde la totalité des frais réclamés et jugés admissibles, soit un montant de 29 092,34 \$.

[95] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**AUTORISE** le Transporteur et le Distributeur à réaliser leurs travaux d'avant-projets tels que décrits dans le cadre de la phase 1 du dossier;

**AUTORISE** la création de CÉR provisoires, hors base de tarification et portant intérêts, pour y inscrire les coûts capitalisables d'avant-projets de 26,4 M\$, soit 17,9 M\$ pour le Transporteur et 8,5 M\$ pour le Distributeur, à compter de la date du dépôt de la demande initiale, soit le 21 juin 2018;

**ACCUEILLE** les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et du Distributeur à l'égard des pièces B-0031, B-0033 et B-0038 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardées aux pièces B-0032, B-0034 et B-0039, et **EN INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion, jusqu'à la date de dépôt à la Régie de la demande d'autorisation pour la réalisation du Projet, dans le cadre de la phase 2 du dossier;

**OCTROIE** à l'AQCIE-CIFQ des frais de 29 092,34 \$ pour sa participation au dossier et **ORDONNE** aux Demandeurs de lui payer ce montant, dans un délai de 30 jours;

**ORDONNE** aux Demandeurs de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Nicolas Roy  
Régisseur